

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N° 1705320**

---

Mme X

---

Mme Myriam Carvalho  
Rapporteure

---

Mme Michèle Torelli  
Rapporteure publique

---

Audience du 10 mai 2019  
Lecture du 29 mai 2019

---

36-09  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Toulouse

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 novembre 2017, Mme X doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 septembre 2017 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Toulouse a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 23 mars 2017 et l'a placée en position de maladie ordinaire du 24 mars 2017 au 2 avril 2017 ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de Toulouse de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie.

Mme X soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation dans la mesure où l'autorité administrative n'a pas tenu compte de son exposition à une importante dose de radioactivité lors de manipulations effectuées dans le cadre de son service de préparatrice en pharmacie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2018, le centre hospitalier universitaire de Toulouse conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête et à titre subsidiaire à son rejet au fond.

Le centre hospitalier universitaire de Toulouse fait valoir que :

- la requête ne contient l'exposé d'aucun moyen ;
- les conclusions à fin d'injonction sont présentées à titre principal ;
- en tout état de cause, les moyens présentés par Mme X ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Carvalho,
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteure publique,
- et les observations de Mme Y , représentant le centre hospitalier universitaire de Toulouse.

Considérant ce qui suit :

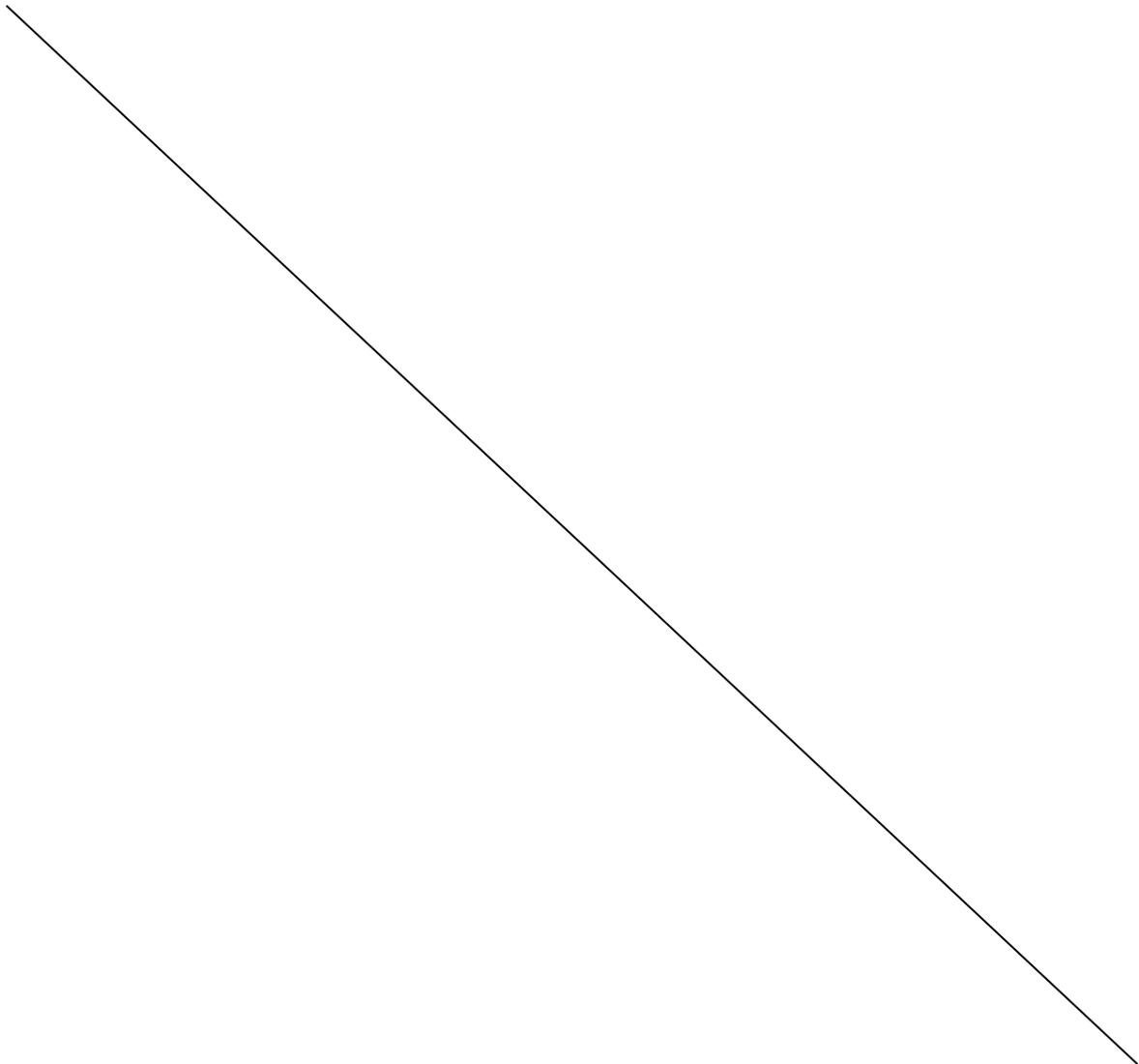
1. Mme X, agent titulaire exerçant les fonctions de préparatrice en pharmacie au centre hospitalier universitaire de Toulouse, a déclaré un accident de travail en date du 23 mars 2017 et a demandé à l'autorité administrative de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident. La commission de réforme a rendu un avis favorable à la reconnaissance de cette imputabilité le 8 juin 2017. Par une décision du 29 septembre 2017, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Toulouse a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme X et l'a placée en position de maladie ordinaire du 24 mars 2017 au 2 avril 2017. Par la présente requête, Mme X demande l'annulation de cette décision.

2. Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant de reconnaître l'imputabilité au service d'un tel événement, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce.

3. Pour refuser de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident, contrairement au sens de l'avis émis par la commission de réforme hospitalière, le centre hospitalier universitaire de Toulouse s'est fondé sur la circonstance que Mme X ne présentait aucune lésion en lien avec l'évènement du 23 mars 2017, lors duquel elle a déclaré avoir été contaminée par une solution de pertechnétate de sodium à 9h27 alors qu'elle pratiquait une manipulation dans le cadre d'une préparation de STAMICIS. Si l'exposition de Mme X à cette substance dangereuse est

matériellement établie par les pièces du dossier et ne fait au demeurant l'objet d'aucune contestation par le centre hospitalier universitaire de Toulouse, il n'est toutefois ni avéré, ni allégué par Mme X qu'à l'époque de la décision litigieuse, une quelconque lésion soit apparue en lien avec cet événement. A défaut d'établir par des éléments scientifiques que la contamination avérée et subie par la requérante, dans le cadre d'un contact cutané avec la substance manipulée sur le lieu et à l'occasion du service, ait entraîné un dommage quelconque, Mme X invoquant uniquement la possibilité d'« *effets secondaires pour [s]a santé, à moyen ou long terme.* », il appartiendra à la requérante dans l'hypothèse de la survenance d'une telle lésion de rechercher l'imputabilité au service de toute pathologie résultant de cet événement. Dès lors, dans le cadre du présent litige, Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 29 septembre 2017 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de Toulouse a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 23 mars 2017 et l'a placée en position de maladie ordinaire du 24 mars 2017 au 2 avril 2017.

4. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que la requête de Mme X doit être rejetée, y compris en ses conclusions à fin d'injonction.



DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au centre hospitalier universitaire de Toulouse.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,  
M. Le Fiblec, premier conseiller,  
Mme Carvalho, conseillère.

Lu en audience publique le 29 mai 2019.

La rapporteure,

Le président,

M. CARVALHO

B-R. BACHOFFER

La greffière,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
La greffière en chef,